



Ordonnance du DFI sur le contrôle de la circulation des espèces de faune et de flore protégées (Ordonnance sur les contrôles CITES)

Modification du 1^{er} février 2022

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI)
arrête:

I

L'ordonnance du 4 septembre 2013 sur les contrôles CITES¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 2, 9, al. 2, 10, al. 3, 11, al. 2 et 3, et 26, al. 1, let. b, et 5, de la loi fédérale du 16 mars 2012 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (LCITES)²,
vu les art. 5, al. 1, 12, al. 1, 22a, al. 3, 27, 30, al. 1, et 50, al. 3, de l'ordonnance du 4 septembre 2013 sur la circulation des espèces de faune et de flore protégées (OCITES)³,

Art. 2

Abrogé

Art. 3, al. 2

² L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) actualise l'annexe 3 conformément aux recommandations des organes de la CITES⁴ où la Suisse est représentée.

¹ RS 453.1

² RS 453

³ RS 453.0

⁴ RS 0.453

Art. 5, al. 3

³ Quiconque produit ou reconditionne du caviar à titre professionnel doit être enregistré auprès de l'OSAV.

Art. 6, al. 1

¹ Le registre des spécimens doit contenir toutes les informations permettant de fournir les preuves suivantes:

- a. les spécimens mis sur le marché ont été importés ou acquis conformément aux dispositions de la LCITES et de l'OCITES;
- b. les animaux élevés sont issus de spécimens d'élevage importés ou acquis conformément aux dispositions de la LCITES et de l'OCITES.

Art. 9 Souvenirs et leurs quantités maximales

(art. 22a, al. 3, OCITES)

¹ Par souvenirs, on entend les spécimens mentionnés à l'al. 2.

² Les exceptions prévues à l'art. 22a OCITES sont applicables jusqu'à la quantité maximale suivante par jour et par personne:

- a. caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes*): 125 g;
- b. produits issus d'espèces de crocodiles inscrites à l'annexe II CITES⁵: 2 spécimens;
- c. coquilles du strombe géant (Queen conch, *Strombus gigas*): 3 spécimens;
- d. coquilles ou demi-coquilles de tridacnides (*Tridacnidae* spp.): 3 kg;
- e. hippocampes (*Hippocampus* spp.): 4 spécimens;
- f. bâtons de pluie (*Trichocereus* = *Echinopsis* spp., *Eulychnia* spp.): 3 spécimens;
- g. bois d'aigle (*Aquilaria* spp.):
 1. 1 kg de plaquettes ou de copeaux de bois,
 2. 24 ml d'huile,
 3. deux jeux de perles ou grains de chapelet, ou
 4. deux colliers ou bracelets.

³ Les quantités maximales visées à l'al. 2, let. a, d et g, ch. 1 et 2, ne peuvent être additionnées pour plusieurs personnes par produit.

Art. 10, let. c

L'autorisation visée à l'art. 7, al. 1, let. a, LCITES n'est pas requise pour l'importation ou le transit:

- c. de sang et d'échantillons de tissus de singes inscrits à l'annexe II CITES destinés à l'industrie pharmaceutique;

II

¹ Les annexes 1 et 4 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

² L'annexe 2 est abrogée.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2022.

1^{er} février 2022

Département fédéral de l'intérieur:

Alain Berset

Annexe 1
(art. 1 et 7, al. 1 et 2)

Liste des spécimens à déclarer

Ch. 1.1 à 1.3

1 Animaux ainsi que parties et produits d'animaux

1.1 Animaux

...
ex 9508.1000 animaux sauvages vivants de cirques et de ménageries; animaux inscrits aux annexes CITES

1.2 Denrées alimentaires d'origine animale

...
ex 0307.9100; 0307.9200; Nautilidae
0307.9900; 0309.9000
ex 0308.1100; 0308.1200; holothuries à mamelles (*Holothuria* [*Microthele*] *fuscogilva*,
0308.1900; 0309.9000 *Holothuria* [*Microthele*] *nobilis*, *Holothuria* [*Microthele*] *whitmaei*)
...
ex 1602.9088 préparations et conserves de crocodiles (*Crocodylia* spp.)
...
ex 1604.3100 préparations et conserves de caviar de toutes les espèces d'esturgeons (*Acipenseriformes*)
...
ex 1605.6100 préparations et conserves de holothuries à mamelles
...
ex 3304.3000; 3304.9900 *abrogés*

1.3 Autres produits d'origine animale

...
ex 0507.1000 ivoire d'espèces protégées, brut ou simplement préparé, y compris les poudres et les déchets
...
ex 0510.0000 civette, musc, fiel d'ours, glande à venin des serpents à lunettes (*Naja naja*)
...
ex 3001.2000 *abrogé*
ex 3001.9000 venin de serpents (p. ex. de serpents à lunettes [*Naja naja*]) et échantillons de tissus d'espèces CITES
...
ex 4101; 4104; 4107 peaux brutes et cuirs de bovins sauvages (*Bovinae*) et de chevaux sauvages (*Equidae*)
ex 4103.2000; 4106.4000; cuirs et peaux de reptiles d'espèces CITES
4113.3000

...	
ex 4106.9100–9200; 4113.9000	cuir d'éléphants, d'oiseaux ou d'amphibiens d'espèces CITES
ex 4114.2000	cuirs d'éléphants, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens d'espèces CITES
ex 4202.1100; 4202.2100; 4202.3100; 4202.9100	maroquinerie en cuirs d'éléphants, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens d'espèces CITES
ex 4203.1000; 4203.2900; 4203.3000; 4203.4000	vêtements et accessoires en cuirs d'éléphants, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens d'espèces CITES
...	
ex 5102.1900; 5103.1000–2000; 5105.3900; 5108–5109; 5111.1100–1900; 5112.1110–1990; 5701.1000; 5702.3100, 4100, 5000, 9100; 5703.1000; 6005.9010; 6006.1000; 6101.9010; 6102.1000; 6103.1010, 2910, 3100, 4100; 6104.1910, 2910, 3100, 4100, 5100, 6100; 6110.1900; 6111.9010; 6114.9010; 6116.9100; 6117.1090; 6201.2000; 6202.2000; 6203.1100, 2920, 3100, 4100; 6204.1110, 1190, 2110, 2190, 3110, 3190, 4110, 4190, 5100, 6100; 6205.9020; 6206.2010, 2090; 6209.9020; 6214.2000	laine de la vigogne, du guanaco, de l'antilope de Saiga et de l'antilope du Tibet (shahtoosh)
ex 6403.1900–9993; 6405.1000; 6406.1000; 6504.0000; 6506.9910–9990	chaussures et chapeaux en cuirs d'éléphants, d'hippopotames, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens d'espèces CITES ou en pelletteries d'animaux protégés
ex 6602.0000	cannes, cannes-sièges, fouets ou articles similaires faits entièrement en ivoire ou en cuirs de reptiles d'espèces CITES ou en combinaison avec l'un de ces produits
ex 6603.2000–9000	parties, garnitures et accessoires des articles du n° 6602, faits entièrement en ivoire ou en cuirs de reptiles d'espèces CITES ou en combinaison avec l'un de ces produits
ex 6701.0000	peaux et autres parties d'oiseaux d'espèces CITES, à l'exclusion de celles de volailles domestiques et d'autruches africaines
...	
ex 7113; 7114.1110, 1910; 7117	articles de bijouterie et de joaillerie ainsi que leurs parties en combinaison avec des coraux bleus, des coraux noirs, des coraux durs, des coraux rouges (<i>Corallium elatius</i> , <i>C. japonicum</i> , <i>C. konjoi</i> , <i>C. secundum</i>) et diverses autres espèces de coraux
...	

ex 9201.1000–9000	claviers en ivoire ou en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
...	
ex 9205.9010	claviers en ivoire ou en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
...	
ex 9208.1000	boîtes à musique en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES ou de l'écaille de tortue
ex 9209.9100; 9209.9200	parties de claviers en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES ou de l'écaille de tortue
ex 9303.1000–3010; 9307.0000	armes en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES ou de l'écaille de tortue
...	
ex 9504.2000	billards et accessoires de billards en ivoire ou en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
ex 9504.9000	table de jeu et pièces en ivoire ou en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
ex 9601.1000	ivoire d'espèces CITES, travaillé
...	
ex 9605.0000	étuis en cuir d'éléphants, d'hippopotames, de pécaris, d'oiseaux, de reptiles ou d'amphibiens ou en combinaison avec de tels cuirs d'espèces CITES
ex 9606.2900–3000	boutons en ivoire d'espèces CITES ou en écaille de tortue
ex 9608.1010; 9608.1090; 9608.2000; 9608.3010; 9608.3090; 9608.4010; 9608.4090; 9608.5010; 9608.5090; 9608.9190; 9608.9900	produits de papeterie en combinaison avec de l'ivoire, de l'écaille de tortue ou du cuir de reptiles ou en plumes d'oiseaux sauvages, tous d'espèces CITES
ex 9611.0000	tampon dateur en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
...	
ex 9614.0010	pipes (incluant les têtes de pipes, les pointes de cigares et de cigarettes et leurs parties) en combinaison avec de l'ivoire d'espèces CITES
...	
ex 9703.1000; 9703.9000	sculptures en ivoire d'espèces CITES ou en os de baleine, ou en combinaison avec l'un de ces produits
...	

Ch. 2.1.1, 2.2.6, 2.3.1, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.6 et 2.5

2 Plantes et produits d'origine végétale

2.1 Plantes vivantes et marchandises du commerce de fleurs

2.1.1 *Bulbes, oignons, tubercules et racines d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES*

ex 0601.1090 en repos végétatif ou en végétation, sans substrat

...

2.2 Autres parties et produits de plantes

2.2.6 *Huiles végétales*

ex 1515.9091, 9098, 9099 huile de graines de baobab (*Adansonia grandidieri*)

2.3 Plantes médicinales et plantes aromatiques

2.3.1 *Racines et parties de plantes non travaillées utilisées en médecine*

...

ex 1211.6000 écorce du prunier d'Afrique ou pygeum (*Prunus africana*)

...

2.4 Bois et articles en bois

2.4.1 *Sciures, déchets de bois*

ex 4401.3100–4900 santal est-africain (*Osyris lanceolata*), bois d'agar ou bois d'aigle (*Aquilaria* spp., *Gyrinops* spp.), gaïac ou lignum vitae ou palo santo (*Guaiacum* spp., *Bulnesia sarmientoi*), santal rouge ou padouk (*Pterocarpus santalinus*)

2.4.2 Bois bruts, bois sciés, bois profilés, y compris frises à parquets, bois contreplaqués, bois plaqués, feuilles pour placage, cadres en bois pour tableaux, etc., ouvrages de menuiserie et pièces de charpente tels que fenêtres, portes et cadres, poteaux et poutres qui en font partie, panneaux pour parquets, bardeaux, etc.

ex 4403.1100; 4403.1210; Espèces visées au ch. 3 de la présente annexe
4403.1290; 4403.2100;
4403.2200; 4403.2500;
4403.2600; 4403.4900;
4403.9100; 4403.9900;
4407.1110; 4407.1190;
4407.1210; 4407.1290;
4407.1310; 4407.1390;
4407.1910; 4407.1990;
4407.2110; 4407.2190;
4407.2920; 4407.2990;
4407.9110; 4407.9190;
4407.9510; 4407.9590;
4407.9910; 4407.9980;
4408.1000; 4408.3900;
4408.9000; 4409.1000;
4409.2200; 4409.2900;
4412.3100; 4412.3300;
4412.3400; 4412.3900;
4412.4100; 4412.4200;
4412.4900; 4412.5100;
4412.5200; 4412.5900;
4412.9100; 4412.9200;
4412.9900; 4414.1000;
4414.9000; 4418.1100;
4418.1900; 4418.2100;
4418.2900; 4418.3000;
4418.5000; 4418.7300;
4418.7400; 4418.7500;
4418.7900; 4418.8100;
4418.8200; 4418.8300;
4418.8900; 4418.9200;
4418.9900; 4419.2000;
4419.9000; 4420.1100;
4420.1900; 4420.9000;
4421.1000; 4421.9900

2.4.6 Meubles

- ex 9401.3100; 9401.3900; 9401.4100; 9401.4900; 9401.6100; 9401.6900; 9401.7110, 7190; 9401.7910; 9401.7990; 9401.8010, 8090; 9401.9110; 9401.9190; 9403.3000–6000, 9100
- palissandre du Sénégal ou Kosso (*Pterocarpus erinaceus*), prunier d'Afrique ou pygeum (*Prunus africana*), Cyprès de Mulange (*Widdringtonia whytei*), almendro (*Dipteryx panamensis* originaire du Costa Rica ou du Nicaragua), araucaria ou pin des Andes (*Araucaria araucana*), ayuque (*Balmea stormiae*), espèces d'ifs asiatiques et leurs sous-espèces et hybrides (*Taxus chinensis*, *T. fuana*, *T. cuspidata*, *T. x media*, *T. sumatrana*; ne concerne pas l'if de l'Himalaya [*Taxus wallichiana*] ni les espèces américaines et européennes [*Taxus baccata*, *T. brevifolia*, *T. canadensis*, *T. globosa*, *T. floridana*]), bubinga (*Guibourtia demeusei*, *G. pellegriniana*, *G. tessmannii*, sauf exceptions énumérées au ch. 3), *Cedrela* spp., cèdre du Chili (*Pilgerodendron uviferum*), gavilan (*Oreomunnea pterocarpa*), sapin du Guatemala (*Abies guatemalensis*), macacauba (*Platymiscium parviflorum*), acajou du Mexique ou du Honduras (*Swietenia humilis*), pin du Népal (*Podocarpus neriifolius*), palissandre (*Dalbergia* spp., sauf exceptions énumérées au ch. 3), bois de rose ou palissandre de Rio (*Dalbergia nigra*), cyprès de Patagonie, bois d'alerce ou alerce (*Fitzroya cupressoides*), pin parlatore (*Podocarpus parlatorei*), piquia (*Caryocar costaricense*), *Pinus koraiensis* d'origine russe, ramin (*Gonystylus* spp.), magnolia taungme (*Magnolia liliifera* var. *obovata*)

2.5 Pièces de collection

- ex 9705.1000, 2200, 2900
- collections ou pièces de collections botaniques d'intérêt archéologique, botanique, ethnographique, historique ou zoologique soumises à la CITES

Annexe 4
(art. 8)

**Catégories de spécimens pour l'importation desquelles
des autorisations de longue durée sont délivrées**

Ch. 3, 4 et 6

3. Réactifs et médicaments contenant du venin de serpent;
4. Tissus, échantillons de cellules ou de sang d'espèces inscrites aux annexes I à III CITES utilisés exclusivement à des fins de recherche dans les hautes écoles;
6. *Abrogé*